



Délibération n° 2024 – II - 007

**Ouvrages non retenus en système d'endiguement sur le Béranger, l'Arselle, le Malsouche, le Goncelin et la Bourne**

Le quatorze mars deux mille vingt-quatre, à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabien Mulyk, Président du Symbhi.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Qualité	Excusé / Présent / Pouvoir donné à
Le Département	Anne Gérin	Conseillère départementale du canton de Voiron	Présente en visio
Le Département	Christophe Revil	Conseiller départemental de Fontaine-Seyssinet	Présent en visio
Le Département	Cyrille Madinier	Conseiller départemental du Grand Lems	Excusé
Grenoble Alpes Métropole	Anne-Sophie Olmos	Délégué titulaire	Excusée
Grenoble Alpes Métropole	Jean-Yves Porta	Délégué titulaire	Excusé, suppléant C.Masnada en visio
Grenoble Alpes Métropole	Gilles Strappazzon	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Philippe Lorimier	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Gilles Duvert	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Valérie Pétex	Déléguée titulaire	Excusée, suppléant F.Bernigaud en visio
Communauté de Communes de l'Oisans	Georges Goffman	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes de l'Oisans	Bruno Aymoz	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes de l'Oisans	Denis Delage	Délégué titulaire	-
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Albert Buisson	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Franck Doriol	Déléguée titulaire	Présent en visio
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Daniel Bernard	Délégué titulaire	Excusé, suppléant P.Blunat en visio
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Freddy Rey	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Nadine Reux	Délégué titulaire	Excusé
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Jean-Louis Soubeyroux	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de Communes de la Matheysine	Fabien Mulyk	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Maryse Barthélémi	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes de la Matheysine	Patrick Laurens	Déléguée titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Christophe Drure	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Marianne Baveux	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Claude Girard	Délégué titulaire	Excusée
Communauté de communes du massif du Vercors	Hubert Arnaud	Délégué titulaire	-
Communauté de communes du massif du Vercors	Gabriel Tatin	Délégué titulaire	-
Communauté de communes du massif du Vercors	Patrice Belle	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Bièvre Est	Philippe Charlety	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Bièvre Est	Alain Idelon	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Bièvre Est	Dominique Pallier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Henri Bouchet	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Philippe Inard	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Hervé Gontier	Délégué titulaire	-



Autres personnes présentes :

GAM : Marie Breuil

Paierie Départementale : Georges Déru

Mairie Livet et Gavet : Robin Libera

SYMBHI : Jacques Henry, Directeur / Daniel Verdeil, Directeur délégué / Cédric Rose, UT Voironnais / Benjamin Rey, UT Voironnais / Mathieu Grenier, UT Drac / Simon Nadeau, UT Grésivaudan / Sylvain Gonin, Responsable budgétaire / Cécile Albano, Responsable administrative / Agathe Cheritat, assistante administrative



Le quorum étant atteint, Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical ce qui suit.

En vertu de sa compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), le Syndicat Mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) est tenu de faire autoriser par l'Etat les systèmes d'endiguement de son territoire. Afin de respecter ses obligations réglementaires, le SYMBHI a déployé, depuis sa prise de compétence, une démarche globale lui permettant de recenser et analyser la fonctionnalité de potentiels systèmes d'endiguement (SE). Des diagnostics fonctionnels des ouvrages et des analyses de risques ont été réalisés sur l'ensemble d'entre eux, avec l'appui de bureaux d'études, permettant aujourd'hui de juger de la pertinence de les classer sans travaux, suivant la procédure d'autorisation simplifiée (sans enquête publique). Ainsi, depuis 2021, 37 études ont été engagées sur les SE de classe C (protégeant moins de 3000 personnes) recensés sur notre territoire.

A ce jour, en plus des systèmes d'endiguement de classe A (plus de 30 000 personnes protégées) et B (de 3000 à 30 000 personnes protégées) sur les axes gérés par le Pôle Ouvrages, 7 dossiers d'autorisation de système d'endiguement de classe C ont été déposés sur les affluents pour faire l'objet d'une procédure d'autorisation simplifiée, c'est-à-dire sans enquête publique.

Sur d'autres ouvrages, les diagnostics ont révélé la nécessité de mettre en œuvre des travaux substantiels. La procédure de classement se fera ainsi ultérieurement, en procédure normale, avec enquête publique, simultanément avec l'autorisation de travaux (Avant-Projet en cours d'élaboration).

Enfin, les études approfondies menées sur 5 ouvrages indiquent que ces derniers ne présentent pas de fonctionnalités justifiant un classement en système d'endiguement. Ces ouvrages sont listés dans ce qui suit :

- 1- L'ouvrage en rive droite du Béranger en amont du village de Valsenestre (commune de Valjoufrey, UT Drac) présente davantage une fonction de gestion du transport solide et de protection vis-à-vis la mobilité latérale du lit du torrent que de prévention des inondations. Dans l'état actuel, l'ouvrage n'est pas mis en charge, y compris pour une crue centennale. D'éventuels débordements se feraient préférentiellement sur la rive gauche, où les enjeux sont inexistant. Néanmoins, le SYMBHI continuera à surveiller et entretenir l'ouvrage ;
- 2- L'ouvrage en rive gauche de l'Arselle au hameau de la Salinière sur la commune de Livet-et-Gavet (UT Romanche) présente une fonction de gestion du transport solide. Sa mise en charge se fait avec des débits et hauteurs d'eau très faibles au regard de l'enjeu sédimentaire et, le sur-aléa hydraulique peut être considéré comme quasiment inexistant. Le SYMBHI gérera cet ouvrage en tant que plage de dépôt et non comme un système d'endiguement ;
- 3- Les ouvrages du cours d'eau de Malsouche se situent sur la commune de Voreppe (UT Voironnais). Ils correspondent à un aménagement hydraulique (AH) jouant un rôle important de ralentissement et stockage provisoire des eaux du torrent. Son volume étant inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>, il ne relève d'aucun classement, ni au titre des SE, ni à celui des barrages, mais sera géré par le syndicat ;
- 4- Les ouvrages du torrent de Goncelin se situent sur la commune de Goncelin (UT Grésivaudan). Il ne s'agit pas d'ouvrages digues continus à proprement parler, mais d'une succession hétérogène de merlons de curages et de remblais ne présentant pas de cohérence amont-aval justifiant un classement en système d'endiguement. De plus, des débordements en amont au franchissement de la RD 523 contournent ces merlons pour des crues de faible ampleur. Il en résulte une mise en charge des merlons non significative et non susceptible de générer un sur-aléa en cas de rupture.
- 5- L'ouvrage en rive droite de la Bourne au niveau du camping du Pont-de-Manne se situe sur la commune de St Thomas-en-Royans (UT Vercors). Cet ouvrage est techniquement hétérogène et en très mauvais état. Le classement de l'ouvrage en système d'endiguement nécessiterait, au vu de son état actuel, une reconstruction complète. Ce chantier n'apparaît pas justifié au regard des enjeux actuels en zone inondable, limités à l'accueil du camping et à une maison habitation. De plus, le non-classement de l'ouvrage est en accord avec un schéma d'aménagement du secteur réalisé en 1997 qui en proposent l'effacement et l'élargissement du lit.



Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- d'approuver le fait que, compte tenu des résultats des diagnostics réalisés, les cinq ouvrages listés précédemment ne feront pas l'objet d'un classement en tant que systèmes d'endiguement, et donc d'un dépôt de dossier d'autorisation associé.

Fait à Grenoble, le 15 mars 2024

Extrait certifié conforme,

Le Président

Fabien Mulyk

## 1. Béranger (commune de Valjouffrey/Valsenestre ; SE11UTD)

### Localisation des tronçons étudiés

L'ouvrage en remblai d'une longueur de 350 ml, réalisée en rive droite du Béranger, est localisé en amont du village de Valsenestre (Figure 1). Cet ouvrage massif a un parement coté torrent en pierres très bien agencées. Il a par la suite été ajouté devant ce parement des protections en blocs préfabriqués de béton. L'ouvrage s'appuie sur des épis en pierres sèches probablement réalisés en 1928.

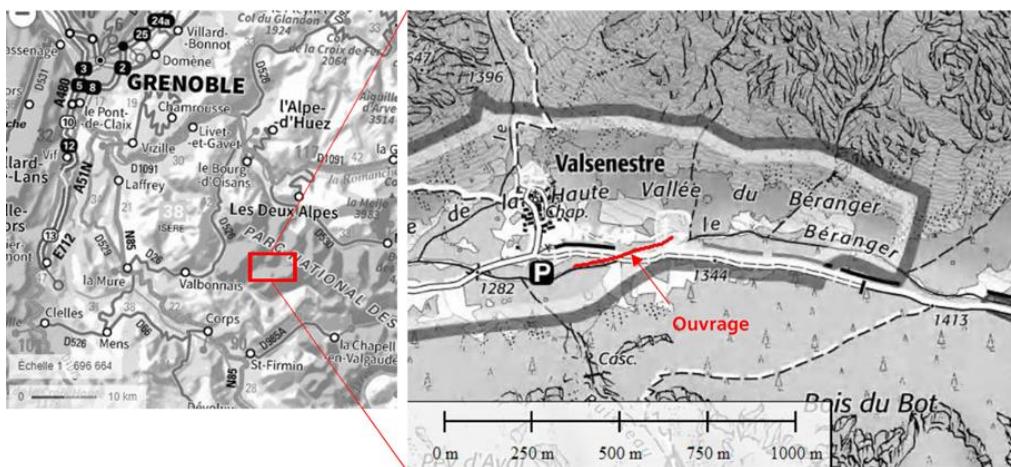


Figure 1 : Localisation de l'ouvrage du Béranger

### Conclusions du diagnostic

- L'analyse historique menée montre que depuis les années 1850 aucune habitation et plus largement aucun bâtiment n'a été impacté par des crues et des débordements du Béranger à Valsenestre, y compris avant la construction en 1928 de l'ouvrage de correction torrentielle. Les dégâts se sont toujours limités aux ponts et aux champs avoisinants le torrent.
- L'ouvrage construit à Valsenestre se situe au milieu d'une zone soumise aux divagations historiques du Béranger qui ont formé la large plaine alluviale. La carte d'état-major ou le rapport établi suite à la crue de 1928 confirment les possibilités de mobilité latérale du torrent qui a vraisemblablement motivé l'édition de l'ouvrage.
- Le lit du Béranger pourrait être soumis à un phénomène d'engravement au droit de l'ouvrage, ce qui aurait pour effet de solliciter directement l'ouvrage, sans pour autant le mettre en charge du point de vue hydraulique.
- L'ouvrage agit davantage comme un épi visant à recentrer le lit du Béranger au milieu de la vallée que comme une digue ;
- Dans l'état actuel du lit, l'ouvrage n'est pas mis en charge, y compris pour une crue centennale ;
- Il n'y a pas d'enjeux humains dans la zone d'aléa.
- Les profils en travers réalisés au droit de l'ouvrage montrent qu'en l'état actuel, une mise en charge de l'ouvrage paraît d'autant moins probable que la rive opposée est plus basse que la crête de l'ouvrage. D'éventuels débordements se feraient préférentiellement sur cette rive gauche, où les enjeux sont inexistantes ;



Le SYMBHI n'envisage pas pour ces raisons de classer l'ouvrage en système d'endiguement. Le diagnostic réalisé par les services du RTM a permis de confirmer que la fonction première de l'ouvrage était la gestion du transport solide et la protection vis-à-vis la mobilité latérale du lit du torrent. Sa mise en charge se fait avec des débits et hauteurs d'eau très faibles et le sur-aléa hydraulique en cas de brèche dans l'ouvrage peut être considéré comme quasiment inexistant. L'ouvrage a cependant une fonction de correction torrentielle importante pour les terrains en rive droite du Béranger et, à une échelle plus vaste pour le hameau de Valsenestre si le torrent venait à divaguer. A ce titre, l'ouvrage sera régulièrement surveillé par le SYMBHI afin d'en assurer l'entretien et les travaux éventuellement nécessaires (notamment en cas de désordre) pour qu'il continue à bien jouer son rôle.

## 2. Arselle (commune de Livet-et-Gavet ; SE13UTR)

### Localisation des tronçons étudiés

L'ouvrage de l'Arselle est situé au hameau de la Salignière sur la commune de Livet-et-Gavet (Figure 2). Le torrent de l'Arselle est un affluent rive droite de la Romanche. D'une longueur d'environ 800 mètres en rive gauche du torrent de l'Arselle, l'ouvrage est constitué principalement d'un mur en béton (qui démarre sur un épi en enrochements à la sortie des gorges du torrent) et par deux seuils situés sur la partie médiane du linéaire.

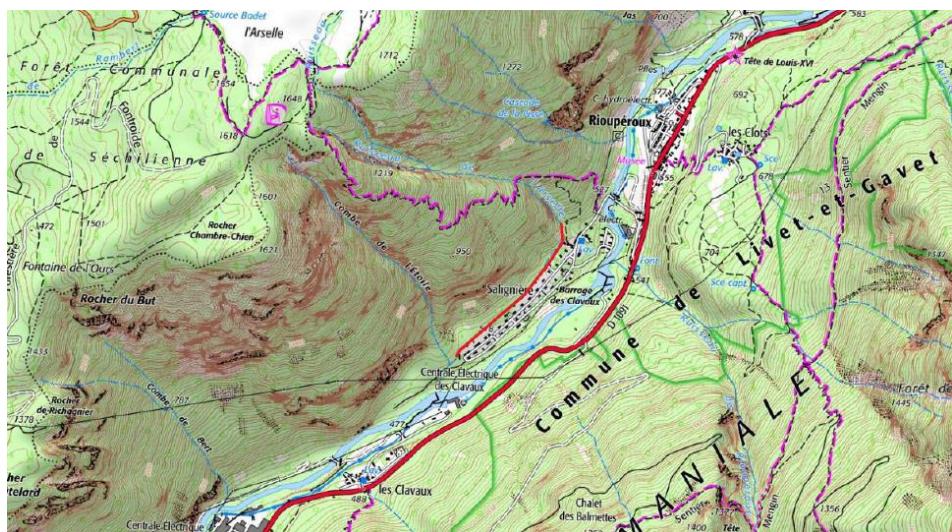


Figure 2 : Localisation de l'ouvrage de l'Arselle

### Conclusions du diagnostic

- Le mur a une géométrie de type « I », c'est-à-dire qu'il s'agit d'un mur vertical sans semelle. Son épaisseur est de 30 à 60 cm et la hauteur côté terre varie entre 2,20 m et 0 m (le mur est remblayé surtout sur sa partie aval en raison de la présence de jardins privés).
- Le mur est fondé sur deux types de fondations situées à maximum 1,50 m de profondeur : sur des blocs rocheux ou sur une base en gros béton.
- Des enrochements en pied de mur ou pied de banquette ont été mis en place en 2008 lors de travaux de confortement.
- À l'aval, le mur possède deux ouvertures jusqu'au terrain naturel en rive gauche. Ce sont d'anciens batardeaux obsolètes qui devaient permettre d'accéder au lit pour effectuer des travaux de curage ou permettre d'accéder à la rive droite du torrent. Ces ouvertures constituent des points de mise en eaux progressive d'une éventuelle zone protégée.
- D'importants dépôts dans le lit de l'Arselle sont issus de curage ou liés au transport sédimentaire par le torrent. Les deux seuils situés sur la partie médiane du linéaire permettent le dépôt de matériaux sur la partie amont du système.



- Les modélisations hydrauliques montrent une mise en charge non significative du mur sans débordement côté terre par des crues torrentielles centennales. À l'aval, l'ouvrage permet d'accompagner les écoulements du torrent.
- La mise en charge des ouvrages latéraux se fera avec des débits et hauteurs d'eau très faibles au regard de l'enjeu sédimentaire. Le sur-aléa peut être considéré comme quasiment inexistant.
- La fonction première de l'ouvrage concerne plutôt la gestion du transport solide : en cas d'apports substantiel de matériaux par le torrent, il joue le rôle de plage de dépôt. Il limite aussi les risques de divagation torrentielle. L'expertise du RTM a été sollicité et conforte ces résultats.
- L'ouvrage joue donc uniquement le rôle de séparation physique entre les propriétés privées du hameau de la Salinière et le torrent.

Le SYMBHI n'envisage pas de classer l'ouvrage en système d'endiguement. Le diagnostic réalisé par le bureau d'étude Egis, appuyé par l'expertise des services du RTM, a permis de confirmer que la fonction première de l'ouvrage était la gestion du transport solide. Il existe un réel intérêt d'opérer à des interventions de curage, en cas de crues successives, et d'entretien de la végétation du lit. Considérant l'intérêt de maintenir la fonctionnalité de l'ouvrage pour la protection du hameau, un plan de gestion des matériaux ainsi qu'un dossier de reconnaissance d'antériorité seront lancés par le SYMBHI. Une réflexion sera également menée en parallèle au sujet de la maîtrise foncière.

### 3. Malsouche (commune de Voreppe ; SE11UTVO)

#### Localisation des tronçons étudiés

Les ouvrages se situent sur la commune de Voreppe et représentent un linéaire de protection d'environ 115 mètres (Figure 3). Ils sont constitués de 2 tronçons distincts et homogènes en surélévation par rapport au terrain naturel (T1 et T2), d'un talus de berge qui sépare le bas de la plage de dépôt et la route (OA1), d'un ouvrage d'entrée (OA2), d'un ouvrage de vidange (OA3) et d'un peigne au centre (OA4).



Figure 3 : Localisation des ouvrages de la Malsouche.

#### Conclusion du diagnostic

- Les ouvrages jouent un rôle important de ralentissement et stockage provisoire des eaux du torrent ;
- L'effet érosif est nul sur les ouvrages ;
- Suite à une visite terrain en janvier 2016, la DREAL avait observé que les ouvrages formaient un aménagement hydraulique.

Le SYMBHI n'envisage pas de classer l'ouvrage en système d'endiguement. Compte-tenu de ces éléments, cet ouvrage est un aménagement hydraulique (AH) et non un système d'endiguement (SE). Son volume étant inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>, il ne relève d'aucune classe pour les aménagements hydrauliques. Le SYMBHI s'est engagé auprès de la commune de Voreppe à intégrer l'aménagement du bassin versant dans le cadre du PAPI complet 2026-2032. L'ouvrage continuera d'être entretenu par le Syndicat.

#### 4. Goncelin (commune de Goncelin ; SE26UTG)

##### **Localisation des tronçons étudiés**

Le linéaire étudié concerne des merlons de curages parfois consolidés par des remblais en aval de la RD523 sur la commune de Goncelin (Figure 4). Le torrent présente en effet une configuration de lit en toit et les berges, pourraient être considérées comme des digues.

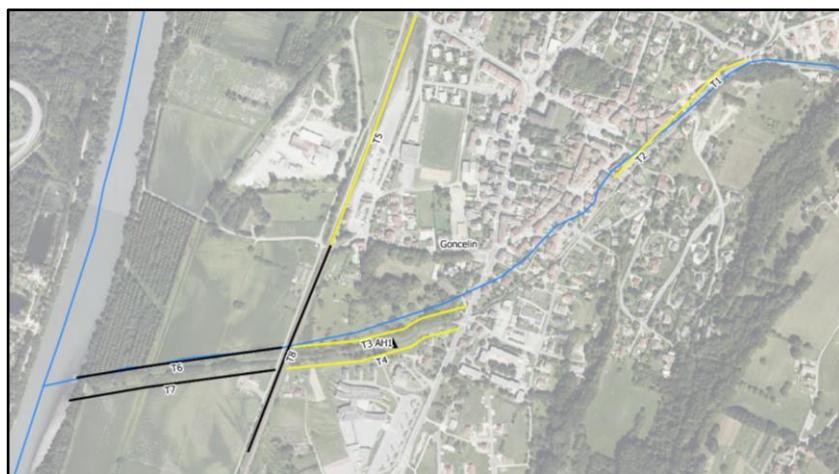


Figure 4 : Localisation des ouvrages du Goncelin.

##### **Conclusions du diagnostic**

- Au droit des ouvrages, le cours d'eau présente une configuration de lit en toit.
- Les tronçons étudiés n'ont pas été créés comme de véritables digues. Ils sont issus de produit de curage sans objectif de protection apparent.
- Il y a une forte hétérogénéité entre les hauteurs de digues. La rive droite étant nettement plus élevée que la rive gauche.
- Malgré la présence d'un merlon conséquent au droit des enjeux (gendarmerie et collège), probablement conforté pour des remblais, la zone potentiellement protégée serait inondée par un contournement en amont pour une crue liquide de faible ampleur ( $\approx Q10$ ).
- Le franchissement de la route départementale à un gabarit d'environ  $8 \text{ m}^3/\text{s}$ , mais considérant la rupture de pente à l'amont immédiat, des dépôts sont susceptibles de se produire ne permettant pas d'exclure un débordement pour des débits de crues inférieure ( $\approx 4 \text{ m}^3/\text{s}$ ).

Le SYMBHI n'envisage pas de classer l'ouvrage en système d'endiguement. Considérant les éléments apportés par le diagnostic réalisé par le RTM, les merlons à l'aval de la route départementale ne présentent pas de cohérence justifiant le classement d'un système d'endiguement avec un niveau de protection et une zone protégée adaptée aux enjeux. Les aléas susceptibles d'intervenir sur le torrent de Goncelin sont propices à générer des débordements pour des crues de faible ampleur. Il n'y a pas de mise en charge significative des merlons susceptible de générer un sur-aléa en cas de rupture.

## 5. Camping Pont-de-Manne (commune de St Thomas-en-Royans ; SE05UTVB)

### Localisation des tronçons étudiés

L'ouvrage de 620 ml réalisé pour l'essentiel en remblai et complété par une section en mur béton, implanté en rive gauche de la Bourne, est localisé à l'aval du Village de st Thomas-en-Royans, au niveau du Pont-de-Manne qui traverse la Bourne (Figure 1). Le talus n'est pas revêtu et par endroit des blocs de protection sont disposés en pied d'ouvrage mais la végétation en place ne permet pas de décrire précisément la quantité de bloc et la qualité de leur agencement.

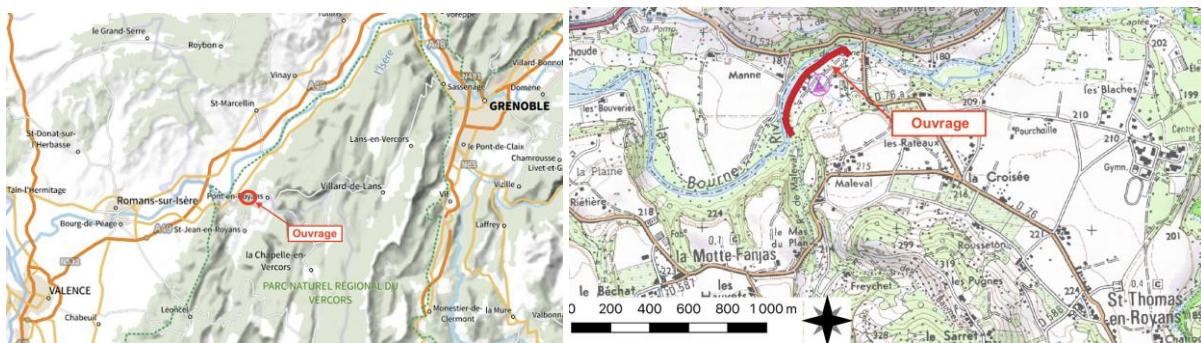


Figure 1 : Localisation de l'ouvrage du camping du Pont-de-Manne

### Conclusions du diagnostic

- La construction du système d'endiguement du camping du Pont-de-Manne, réalisée par le propriétaire du camping, est un ouvrage non autorisé, technique hétérogène et en très mauvais état ;
- L'ouvrage protège la zone du camping entre Q2 (début de mise en charge) et environ Q15-Q20. Au-delà de Q20 l'ouvrage est contourné par l'amont et commence à inonder le camping ;
- Concernant les enjeux, les emplacements de camping ont pour l'essentiel été déplacés en dehors de la zone inondable par une crue centennale. Il reste dans la zone inondable un bâtiment d'accueil du camping, ainsi qu'une maison d'habitation ;
- Un schéma d'aménagement datant de 1997 (SOGREAH) met en avant la nécessité d'effacer l'ouvrage (risques importants de surverse) et propose de créer un élargissement du lit en terrasses emboitées (permettant d'augmenter la section hydraulique) ;
- La commission sécurité de la Préfecture Drôme a constaté en 2021 que les aménagements préconisés par le schéma de 1997 (SOGREAH) n'ont pas entièrement été mis en œuvre. La digue n'a notamment pas encore été effacée et l'élargissement du lit en terrasses emboitées n'a pas été mis en œuvre. La commission a aussi invité le SYMBHI, en tant que GEMAPIEN, à engager les études de danger permettant de statuer sur le devenir de l'ouvrage.

Le SYMBHI n'envisage pas de classer l'ouvrage en système d'endiguement. Le classement de l'ouvrage en système d'endiguement nécessiterait, au vu de son état actuel, un arasement complet et une reconstruction. Ce chantier n'apparaît pas justifié au regard des enjeux actuels. De plus, le non classement de l'ouvrage est en accord avec le schéma d'aménagement du secteur et la position de la commission sécurité de la Préfecture de la Drôme.